

INTRODUCTION : LES ARÈNES JUDICIAIRES DANS LA CONSTRUCTION DES PROBLÈMES SOCIAUX ET POLITIQUES

PAR

Antoine VAUCHEZ

Les textes réunis ici offrent autant de variations qui permettent, considérées conjointement, de baliser un terrain saturé d'interprétations de tous ordres (qui se cristallisent le plus souvent autour du terme de « judiciarisation »), mais resté à ce jour largement vierge d'analyse sociologique : les rapports complexes qui s'établissent entre les « arènes judiciaires » et les problèmes publics qui y font intrusion. Et c'est sans doute là une des vertus premières de ces articles que de ne pas se rapporter d'emblée à un processus tenu pour acquis, inéluctable et univoque (que l'on appelle « judiciarisation » ou « juridictionnalisation »...).

« Arènes judiciaires » : le choix du pluriel est ici sans doute plus encore qu'ailleurs le bienvenu, si l'on considère la variété des juridictions évoquées et des « mondes judiciaires » qui en organisent le fonctionnement. Cette variété impose bien en effet de se défaire des représentations unifiantes qu'emportent des expressions aussi diffuses que celles d'*institution*, *appareil*, *système* ou *ordre* judiciaires, dont l'usage courant laisse souvent à penser qu'il existerait bien *une* Justice dotée d'une rationalité unique, dont il suffirait, dès lors, d'analyser l'emprise croissante (*la* judiciarisation) dans le monde social. La réunion de ces textes rappelle bien au contraire à l'ordre de la différence et de l'hétérogénéité. Ainsi les juridictions étudiées sont loin de correspondre à ce modèle « tout terrain » d'une justice dite « ordinaire » qui agirait en toute part de manière identique : il suffit pour s'en convaincre de considérer tout ce qui sépare le tribunal correctionnel d'une juridiction comme le Conseil constitutionnel, juge de nomination et saisine politiques, incompréhensible et indissociable du cadre restreint des jeux politiques et parlementaires, ou comme la cour de la justice des communautés européennes, juge supranational nommé par les différents États-membres mais dont la jurisprudence reste inintelligible si on ne la resitue pas dans la dyna-

mique propre des institutions communautaires. Diversité des procédures et des conditions de saisine dont on aurait tort de négliger ce qu'elles font aux formes mêmes dans lesquelles il est possible de porter sa cause en justice. Diversité des acteurs concernés, qu'il s'agisse des magistrats (hauts fonctionnaires, hommes politiques ou professeurs de droit dans le cas du CC, juges professionnels issus des différentes magistratures européennes à la CJCE...) ou des divers types d'agents spécialisés qui s'y trouvent mobilisés (professeurs de droit dans le cas des associations de défense de propriétaires étudiées par Hélène Michel, avocats dans le cas des associations de lutte contre l'amiante évoquées par Emmanuel Henry...). Diversité sociale, enfin, des publics concernés derrière l'apparente constance nominale du « justiciable ». Autant d'éléments qui dessinent des *configurations judiciaires* chaque fois spécifiques. S'il est néanmoins permis de considérer conjointement ces articles, c'est que leur réunion rend possible une véritable approche comparative qui fait apparaître un ensemble de processus sociaux communs à ces différents « passages par la justice ». Depuis les modalités d'accès et d'entrée dans ces arènes judiciaires jusqu'aux formes d'efficacité sociale des verdicts judiciaires, en passant par les effets propres au « cadrage judiciaire » lui-même, c'est en effet toujours à cette même ambivalence caractéristique du droit qu'est renvoyée l'analyse, où se mêlent et s'imbriquent constamment hétéronomie (intéressement d'acteurs sociaux divers aux espaces judiciaires) et autonomie (clôture relative de l'accès au sens de ce qui s'y joue).

Les conditions mêmes du recours à la justice le montrent d'emblée, qui ne se laissent pas résumer à une simple volonté d'obtenir le respect du droit, mais qui constituent bien souvent le point de convergence de calculs et de logiques d'action hétérogènes et, pour partie, extérieurs aux enjeux proprement juridiques. L'affaire Bosman analysée ici par Olivier Le Noé indique cette polysémie de l'action judiciaire qui réunit autour d'une même cause juridique des acteurs défendant des causes sociales très différentes et pourtant tous également convaincus de leur « bon droit » — qu'il s'agisse du footballeur Bosman lui-même, qui réclame la réparation de son dommage, de l'UEFA qui y voit une opportunité de faire évoluer le statut des joueurs, ou encore de la Commission européenne elle-même, qui cherche ici à assurer la suprématie des normes communautaires qu'elle édicte. Ces différentes logiques d'action qui convergent devant la CJCE mettent la juridiction européenne en position de trancher un conflit tenu jusque-là pour proprement interne. En ce sens, leur émergence gagne à être rapportée à la remise en cause d'autres modes de résolution des conflits jusque-là prédominants dans le secteur concerné (ici le domaine sportif). A partir d'une analyse structurale des changements de la « donne transactionnelle » au sein du monde du football, Olivier Le Noé décrit ainsi tout à la fois la crise du mode traditionnel de régulation des relations professionnelles (marqué par « une forme de coordination domestique, parfois teintée de paternalisme » des dirigeants de club) et l'autonomie qu'acquière progressivement les joueurs à leur égard qui portent un Bosman à porter plainte à l'encontre de ses anciens « patrons ». Cette *crise des modèles sectoriels de régulation* gagnerait sans doute à être rapportée — comme le font divers articles de l'ouvrage — à une

analyse fine des trajectoires individuelles et collectives des "plaignants" permettant de repérer comment se forge un ensemble de dispositions sociales au formalisme et, partant, au contentieux (notamment judiciaire) qui conduisent à faire entrer le droit et les tribunaux dans le règlement de conflits dont ils étaient restés jusqu'alors le plus souvent étrangers.

Les conditions du recours à la justice sont évidemment très différentes quand le droit est un outil ordinaire et familier du secteur concerné. Hélène Michel souligne ainsi combien les propriétés sociales communes (une même socialisation antérieure au droit), mais aussi le travail ordinaire (résoudre des conflits en partie juridiques) qu'effectuent les permanents de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) les disposent à considérer le droit comme une des modalités naturelles de leur action revendicative. Cette compétence juridique est d'ailleurs d'autant plus susceptible de leur apparaître comme une ressource dans ce cadre que la voie juridique constitue pour eux une forme « d'identité stratégique » dans l'affirmation de leur cause et des répertoires d'action légitimes pour la défendre (ici « légalistes »). L'UNPI marque ainsi, en se mobilisant pour obtenir une saisine du Conseil Constitutionnel, toute sa différence face à des tenants du droit au logement (DAL, Emmaüs-France) adeptes des « illégalismes » et autres formes de désobéissance civile. Par ce biais il s'agit au moins autant de prendre ses marques à l'égard de ses concurrents que de convaincre un juge du bien-fondé de ses revendications. Il en va de même pour les mémoires en défense des avocats de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), dont Emmanuel Henry souligne qu'ils s'adressent tout autant aux publics extérieurs à l'arène juridictionnelle, à commencer par les médias, qu'au tribunal lui-même.

L'action judiciaire paraît ainsi empreinte de part en part d'un ensemble d'éléments (socialisation professionnelle des acteurs, comportements stratégiques prenant sens dans un jeu concurrentiel, crise de modes sectoriels de régulation...) qui indiquent — pour paraphraser Bruno Latour — qu'il n'y a pas que de la justice dans la justice. Et c'est logiquement, dès lors, que l'analyse des conditions d'efficacité sociale du moment judiciaire lui-même est également renvoyée à une série d'éléments qui ne doivent rien à une quelconque efficacité intrinsèque du droit. Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement, quand les acteurs de ces processus (professionnels du droit inclus) réinscrivent eux-mêmes constamment le droit et sa légitimité dans un ensemble de conceptions normatives (civisme, valeurs morales...) parfois explicitement moralisatrices, et construisent dès lors le respect du droit moins comme un impératif proprement juridique que comme une obligation sociale ? Les *Instants d'audience* saisis récemment par Raymond Depardon à la 10^{ème} chambre correctionnelle du tribunal d'instance de Paris pourraient suffire à le démontrer. Dans ces arènes judiciaires, la « pédagogie du droit » qu'entendent porter les juges mêle constamment au « rappel à la loi » des registres non juridiques qui convoquent, parfois pêle-mêle, morale, civisme et paternalisme au service d'un impératif social plus général : le respect du droit. En ce sens, l'efficacité sociale du droit est indis-

sociable de la multiplicité des relais sociaux divers qui le réinscrivent dans un faisceau d'obligations sociales caractéristiques du « bon citoyen », du « bon catholique » ou du « bon militant »...

Mais si la justice doit une part de son autorité sociale à ces multiples dispositifs d'incitation et de rappel à l'ordre de la « légalité », il convient également de ne pas négliger *l'efficacité spécifique du mode d'intervention judiciaire*. Dans la lignée des travaux de Gusfield, Emmanuel Henry montre ainsi ce que la portée sociale du « cadrage judiciaire » doit à des formes de complémentarité et d'affinité qui lient les modalités judiciaires et journalistiques d'appréhension des problèmes publics. Le passage par la Justice, par la forme d'officialité qu'il emporte, offre un point d'ancrage légitime qui permet aux journalistes de faire l'économie du travail (toujours coûteux et d'efficacité incertaine) de justification de l'importance sociale d'un enjeu. Ces formes d'attestation publique d'un « problème » que marque la prise en compte par la justice d'un litige ont sans doute d'autant plus de prix qu'elles permettent aux journalistes de se mettre en règle avec un idéal professionnel d'objectivité et d'impartialité (devenu le modèle d'excellence professionnelle dominante depuis les années 1980) tout en poursuivant le travail de mise en visibilité d'une cause encore controversée, celle des « victimes de l'amiante ». De même, parce qu'elle appréhende les litiges sous la forme de la construction d'un récit et par le biais de l'identification des responsabilités, la forme judiciaire elle-même se situe en affinité immédiate avec une écriture journalistique portée à la mise en évidence des causes et au dévoilement des « responsables ».

Ce sont ces éléments indissociablement juridiques et extra-juridiques qui confèrent à la décision judiciaire son effet bien réel de *verdict* sur le monde social sanctionnant, selon les cas, un renversement ou une pérennité de statuts et d'états juridiques mais aussi, indissociablement, de propriétés et d'identités sociales. En ce sens, la décision judiciaire exerce des effets d'objectivation qui dépassent très largement le domaine restreint du litige juridique ponctuel, mais rejaillissent sur les personnes dont elle contribue (ou non) à pérenniser les identités. Les problèmes publics sortent eux-mêmes transformés de ce passage par la justice. La reconnaissance par les juges du bien-fondé juridique de la requalification demandée par les avocats de l'ANDEVA des litiges liés de l'amiante (d'accident du travail justiciable des tribunaux de la sécurité sociale à homicide involontaire ou empoisonnement passible des tribunaux ordinaires en matière criminelle) signe bien plus, on s'en convainc aisément, qu'une simple victoire dans l'ordre du procès et du droit : elle marque *aux yeux de tous* un véritable basculement de la question du litige privé ordinaire à l'affaire publique inédite. En marquant la validité juridique (ou non) d'un argument, la décision judiciaire fait bien plus que résoudre une « question de droit » ou un conflit entre des conceptions concurrentes de la légalité : par la saillance sociale que revêt sa décision, son intervention touche aussi à la *légitimité* même des acteurs dont elle parle apparemment du seul et strict point de vue du droit : elle consacre (ou non) le rôle et la position des acteurs qui l'ont promu dans la configuration

concurrentielle des acteurs et des groupes engagés dans la définition d'un problème public ; elle redéfinit en ce sens les règles de jeu sectoriel (sur ce point, v. l'article d'Hélène Michel). Il devient après coup, comme dans le cas de l'arrêt Bosman, un moment saillant qui marque, bien au-delà des éléments singuliers du litige lui-même, un renversement complet de l'économie du sport dans le cadre de l'Union européenne¹.

Cette prégnance acquise par le « cadrage judiciaire » ne met pas seulement le juge mais, plus largement, l'ensemble des spécialistes du droit en position de surplomb qui voient ainsi leur compétence spécifique revalorisée. Dans le moment même où il permet de poursuivre ses fins par d'autres moyens, le recours au droit emporte en effet paradoxalement une forme — inégale selon les cas — de délégation dans la défense et la promotion de la cause aux acteurs spécialisés « habilités » à intervenir dans ces arènes judiciaires, qu'ils soient juridiquement seuls autorisés à le faire comme dans le cas des avocats, qu'ils soient parvenus à convaincre de la nécessité de leur magistère comme dans le cas des professeurs de droit appelés par l'UNPI pour échafauder un argumentaire d'inconstitutionnalité, ou bien encore qu'ils tirent partie — en politique ou ailleurs — de leur compétence juridique pour se saisir dans l'enceinte parlementaire du problème, à l'image de l'avocat-député UMP Patrick Devedjian. Dès lors, l'intrusion de la justice dans des secteurs sociaux dont elle était jusque-là pour partie absente ne sanctionne pas simplement l'émergence d'un nouveau lieu de résolution (la Justice) ni d'un nouvel acteur (le magistrat). Elle transforme en retour, bien plus largement, les termes mêmes dans lesquels s'énonce la légitimité dans ces différents espaces, en faisant (inégalement selon les cas) du droit sectoriel (droit du sport, droit immobilier, droit constitutionnel...) et de ceux qui peuvent arguer d'une forme de compétence en la matière, autant de nouveaux juges de la validité et du bien-fondé des pratiques de ces différents univers sociaux.

1. Sans développer davantage ce point, il faut ajouter ici que la décision judiciaire n'acquiert cet effet de verdict sur le monde social qu'*en situation*, ce qui suppose de rendre compte des conditions dans lesquelles la résolution juridictionnelle d'un litige peut acquérir une telle « saillance sociale » ; ce qui suppose également d'analyser plus en détail les mécanismes sociaux par lesquels des décisions de justice tout à la fois singulières (un cas d'espèce) et ambiguës (dans la formulation) peuvent se voir investies d'un sens et d'une portée générales et univoques en termes de « revirement », « basculement », « coup d'arrêt »...

